

- (3) Tout énoncé, document et certificat de tout genre à produire aux fins de la présente Convention est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.
- (4) Aucun certificat, document ou énoncé de tout genre écrit dans une langue officielle de l'une ou l'autre des Parties ne peut être rejeté parce qu'il est rédigé dans une langue étrangère.
- (5) Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément à, et aux fins de, la présente Convention à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique.

## Article 12

### *Règlement des différends*

- (1) Les autorités compétentes des Parties prendront tous les efforts raisonnables voulus pour régler d'un commun accord tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention.
- (2) Tout différend qui ne peut être réglé conformément au paragraphe (1) est, à la demande de l'autorité compétente de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral qui est constitué de la façon suivante :
  - (a) chaque Partie nomme un arbitre au cours du mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres en nomment un troisième, qui ne peut être ni ressortissant ni citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des Parties, dans les deux mois suivants la date à laquelle la dernière Partie à avoir nommé un arbitre a avisé l'autre Partie de la nomination;
  - (b) si, à l'intérieur du délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas un arbitre, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il est ressortissant ou citoyen, selon le cas, de l'une ou l'autre des deux Parties, au Vice-président ou au juge de rang le plus élevé de cette Cour qui est ni ressortissant ni citoyen, selon